

Pour un avenir financier plus avantageux.



Votre guide du régime enregistré
d'épargne-invalidité de Mackenzie

Donner aux familles les moyens d'épargner pour l'avenir



Beaucoup de Canadiennes et de Canadiens avec un handicap ne reçoivent pas l'aide dont ils ont besoin aujourd'hui, pour s'assurer un meilleur lendemain. De fait, seulement 35 % des personnes admissibles à un régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) en ont ouvert un depuis la création du programme.*

Les personnes qui bénéficient déjà d'un REEI connaissent les lacunes du système actuel. Qu'il s'agisse des formalités administratives complexes, des options d'investissement limitées ou du manque de conseils et d'aide de spécialistes, elles sont souvent laissées à elles-mêmes pour s'orienter dans le programme.

Mackenzie veut contribuer à changer la situation. Nous sommes devenus des spécialistes dans ce domaine, et offrons des conseils, des connaissances et une approche simplifiée.

Les personnes handicapées et leurs proches sont confrontés à des défis financiers particuliers tout au long de leur vie. Pour les aider à relever ces défis, le gouvernement du Canada a lancé en 2008 le régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI). Conçu pour aider les personnes handicapées à bâtir leur sécurité financière à long terme, le REEI facilite l'accumulation de fonds en offrant une aide à l'épargne et une croissance des investissements à imposition différée.

Vous obtiendrez ici de plus amples renseignements à propos des principales caractéristiques d'un REEI ainsi que des exemples de la façon dont vous pouvez maximiser vos prestations.

Qu'est-ce qu'un REEI?

Le REEI est un véhicule d'épargne à imposition différée introduit par le gouvernement du Canada afin d'aider les Canadiennes et les Canadiens handicapés et leurs familles à économiser pour assurer leur sécurité financière à long terme.

Admissibilité

Tout résident canadien qui est admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées (CIPH) est admissible au REEI jusqu'au 31 décembre de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de 59 ans.

Le CIPH est accordé aux personnes qui présentent une déficience des fonctions mentales ou physiques, les limitant de façon marquée dans la capacité à effectuer une ou plusieurs activités courantes de la vie quotidienne (comme parler, entendre ou marcher). Il faut également qu'on s'attende à ce que cette déficience dure au moins un an ou plus et qu'un médecin ou un/e infirmier/ère praticien/ne en atteste la gravité. Vous pouvez demander le CIPH à l'Agence du revenu du Canada (ARC) au moyen du formulaire T2201.

Pour pouvoir être le bénéficiaire d'un REEI, vous devez :

- 01** Être admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées;
- 02** Être résident du Canada;
- 03** Être âgé de moins de 60 ans;
- 04** Posséder un numéro d'assurance sociale (NAS) valide

Quelle est la différence entre un « titulaire » et un « bénéficiaire » ?

« Titulaire » d'un REEI

- Une personne (ou des personnes) qui ouvre et gère le compte de REEI de la part d'un bénéficiaire qui n'est pas légalement compétent pour conclure un contrat parce qu'elle est mineure ou présente une déficience intellectuelle.
- Si la capacité d'un bénéficiaire est mise en doute, une personne (ou des personnes) légalement autorisée à le représenter peut être l'époux, le conjoint de fait, un frère ou une soeur ou un parent (« membre autorisé de la famille »), ou un représentant légal ou un tuteur nommé conformément à un processus formel.
- Ils prennent les décisions relatives au régime, comme le choix des placements, des montants et des dates de retrait.
- Il peut y avoir plus d'un titulaire.

« Bénéficiaire » d'un REEI

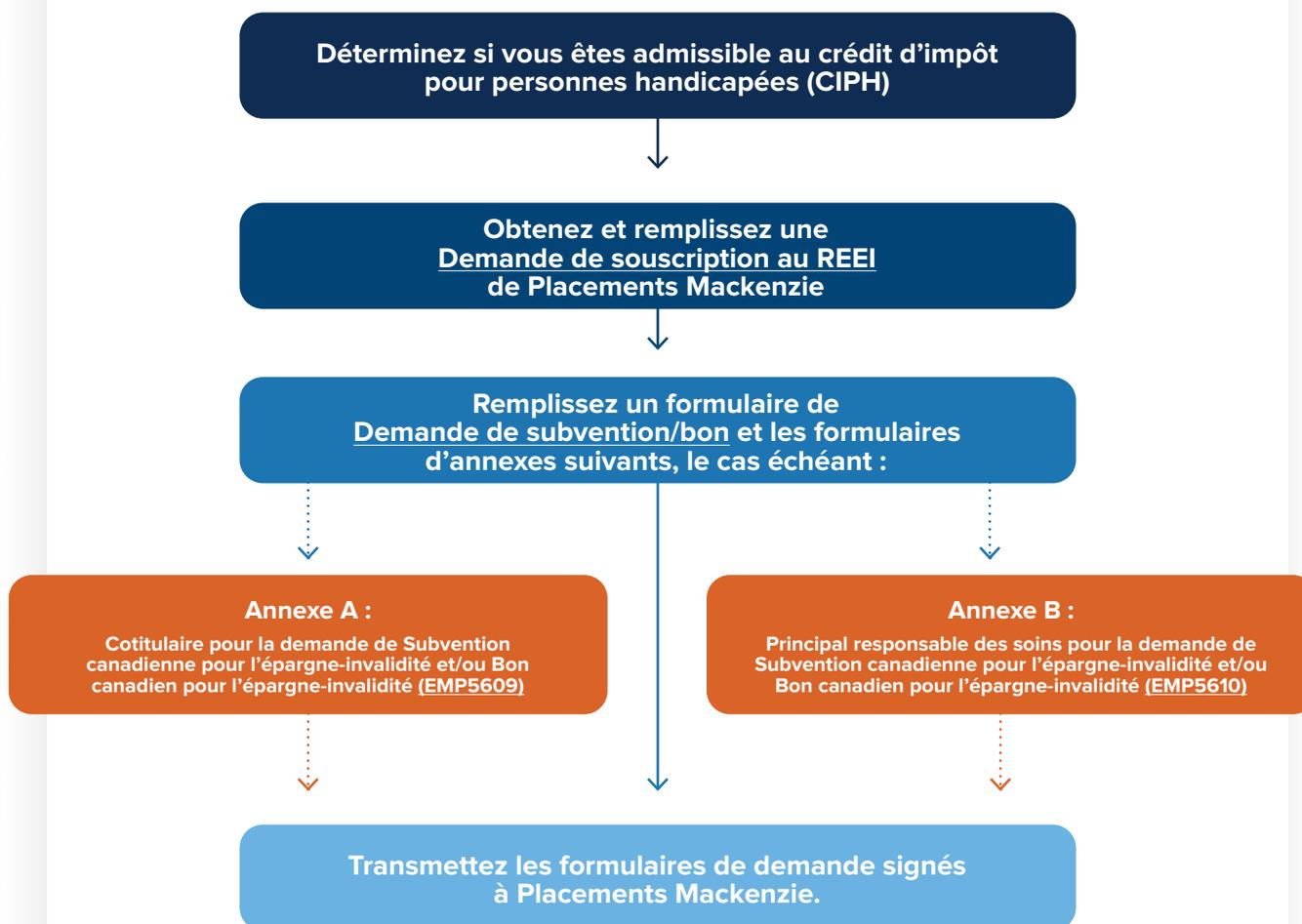
- Une personne pour laquelle un REEI a été établi et qui recevra l'argent à l'avenir.
- Le bénéficiaire peut aussi être le titulaire.
- Le bénéficiaire ne peut avoir qu'un seul REEI à un moment donné.
- Un régime ne peut comporter qu'un seul bénéficiaire.

Un REEI peut être transféré d'une institution financière à une autre selon le souhait du titulaire et/ou bénéficiaire.

Établir un compte de REEI

La personne qui établit le REEI est appelée le « **titulaire** ». Le « **bénéficiaire** » est la personne pour laquelle le REEI a été établi et qui recevra l'argent à l'avenir. Si la personne handicapée qui ouvre le compte en a la capacité, elle peut être le « titulaire » et le « bénéficiaire ».

Pour établir un REEI :



ÉTUDE DE CAS :

Désignation d'un titulaire de REEI

Thierry, 16 ans, a été victime d'un accident de la route qui l'a laissé handicapé.

Comme il remplit les conditions d'obtention du CIPH, il est admissible à un REEI. Michel, son père, établit un régime dont il sera le titulaire parce que Thierry est mineur. Michel a le pouvoir de prendre des décisions concernant le régime.



La famille décide que lorsque Thierry atteindra la majorité, il deviendra cotitulaire du régime avec Michel, son père.

Cotisations à votre REEI

Une fois le REEI établi, n'importe qui peut y verser des cotisations, soit directement avec l'autorisation écrite du titulaire ou en donnant l'argent au titulaire à des fins de dépôt. L'autorisation écrite est exigée afin que le titulaire puisse gérer les cotisations de façon à profiter au maximum des subventions de l'État (voir plus loin).

Trois choses à savoir :

1. Le plafond viager de cotisations est de 200 000 \$ par bénéficiaire. Il n'y a aucun plafond annuel, alors il est possible de verser les 200 000 \$ au cours d'une seule et même année.
2. Les cotisations ne sont pas déductibles d'impôt, mais la croissance n'est pas imposée tant que les sommes sont détenues dans le régime.
3. Les cotisations doivent cesser le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le bénéficiaire atteint l'âge de 59 ans.

Le bénéficiaire a droit à la SCEI et au BCEI jusqu'au 31 décembre de l'année où il atteint l'âge de

49 ans.



Options de placement

Votre REEI peut généralement détenir les mêmes placements qu'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) ou un régime enregistré d'épargne-études (REEE), ce qui comprend des espèces, des actions, des obligations, des CPG, des fonds communs de placement et divers autres placements.

Vous devez savoir ce qui suit :

- Lorsqu'un placement non admis est fait dans un REEI, ou lorsqu'un placement admis que contient le REEI cesse de l'être, le placement en question peut être assujéti à un impôt équivalent à 50 % de sa juste valeur marchande, et le revenu du placement est également imposable.
- Consultez votre conseiller/ère pour vous assurer que les placements sont appropriés pour le REEI.

Cinq façons de cotiser :

- 01** Cotisations par le titulaire du compte.
- 02** Cotisations par les personnes autorisées par le titulaire du compte.
- 03** Subventions et bons fédéraux.
- 04** Transferts en provenance d'un REER, FEER ou RPA admissible
- 05** Transferts du revenu accumulé d'un régime enregistré d'épargne-études ayant le même bénéficiaire que le REEI

Aide gouvernementale

Tirer profit des subventions et des bons

Le gouvernement fédéral offre de l'aide sous forme de la Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité (SCEI) et du Bon canadien pour l'épargne-invalidité (BCEI).

Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité (SCEI)

La SCEI est une cotisation de contrepartie annuelle que l'État dépose dans le REEI du bénéficiaire afin de l'aider à accumuler des économies à long terme. Elle est fondée sur le montant cotisé et le revenu net de la famille.

Taux de contrepartie de la SCEI pour 2025

Revenu familial net*	Taux de contrepartie pour la SCEI	SCEI annuelle maximum
Inférieur ou égal à 114 750 \$	300 % sur le premier 500 \$ 200 % sur le prochain 1 000 \$	3 500 \$
Supérieur à 114 750 \$	100 % sur le premier 1000 \$	1 000 \$

*Taux de 2025 (indexés annuellement à l'inflation). Si le bénéficiaire est mineur, le revenu familial net correspond au revenu de ses parents. Si le bénéficiaire est majeur, le revenu familial net correspond à son revenu et à celui de son (sa) conjoint(e), le cas échéant.

Optimiser les cotisations du gouvernement

Louise, veuve et de santé précaire

Louise s'inquiétait de ce qui adviendra de Claire, sa fille handicapée, lorsqu'elle ne sera plus là pour s'occuper d'elle. Claire est financièrement dépendante de sa mère, Louise.



Louise a établi un REEI au nom de Claire avec une cotisation initiale de 50 000 \$.

50 k\$



Dans son testament, elle laisse une somme supplémentaire de 150 000 \$ qui sera versée au régime à son décès, à condition que l'âge de Claire le permette (c'est-à-dire qu'elle a moins de 60 ans).

150 k\$

Il est ainsi possible de s'assurer que la cotisation maximale est versée au REEI de Claire.

Plafond des subventions

Le plafond à vie est de 70 000 \$ par bénéficiaire. La SCEI est accordée jusqu'à la fin de l'année des 49 ans du bénéficiaire, tant que ce dernier reste domicilié au Canada.

Subventions non utilisées

La SCEI maximale pouvant être versée au cours d'une année est de 10 500 \$ et le BCEI maximal est de 11 000 \$. Toutefois, vous pouvez reporter les subventions et les bons non utilisés sur une période de 10 ans.

Les seuils de revenu pour les reports utiliseront le revenu familial net applicable pour chaque année utilisée.

ÉTUDE DE CAS :

Cotisations de personnes ne faisant pas partie du ménage

Nathalie et Alain sont la tante et l'oncle de Guy.

Guy est un adulte handicapé. Comme il est majeur, son revenu familial est employé pour le calcul de la SCEI. Nathalie et Alain s'engagent à verser 2 000 \$ de cotisations par an, pendant cinq ans, dans un REEI au bénéfice de Guy.



10 k\$

REEI



Bénéficiaire

Le revenu familial net de Guy et les subventions accordées au cours des cinq années suivantes se présentent comme suit :

Année	Revenu familial net	Cotisation	SCEI
1 ^{re} année	44 500 \$	2 000 \$	3 500 \$
2 ^e année	48 350 \$	2 000 \$	3 500 \$
3 ^e année	50 000 \$	2 000 \$	3 500 \$
4 ^e année	75 000 \$	2 000 \$	3 500 \$
5 ^e année	125 000 \$	2 000 \$	1 000 \$
Total	-	10 000 \$	15 000 \$

Comme il n'y a pas de plafond pour les cotisations annuelles à un REEI, on peut y verser jusqu'à 200 000 \$ au cours d'une seule et même année. Toutefois, si l'on verse ainsi la totalité de la somme autorisée en une seule fois, on se prive de la SCEI les années suivantes.

Les gens qui ont l'intention de verser des cotisations dans un REEI devraient donc voir avec un/e conseiller/ère s'il est plus intéressant de verser une grosse somme d'un

seul coup ou d'effectuer des cotisations périodiques. Selon les taux de rendement escomptés, l'âge du bénéficiaire du REEI et les besoins d'argent prévus, il pourrait être préférable de verser des cotisations annuelles moins importantes. En versant une cotisation importante, d'un seul coup, on bénéficie d'une plus longue période d'accroissement à l'abri de l'impôt, tandis qu'en échelonnant les cotisations sur plusieurs années, on tire meilleur parti de la SCEI.

Cotisation forfaitaire ou cotisations annuelles au REEI

Jules, 44 ans, dispose de 10 000 \$ à verser dans son REEI.

Il doit décider s'il vaut mieux verser toute la somme d'un coup, pour profiter au maximum de son accroissement à l'abri de l'impôt ou verser des cotisations annuelles de 2 000 \$ au cours des cinq prochaines années.

Il discute avec son conseiller financier des options possibles (en supposant un taux de rendement de 6 % et un revenu familial net inférieur à 111 733 \$).



Jules choisit l'option 2, qui devrait rapporter plus et offrir une plus grande souplesse pour ses besoins d'argent annuels. Pour accroître son rendement global, il peut investir le reste de la somme (après chaque cotisation) dans un compte non enregistré ou un compte d'épargne libre d'impôt (CELI).

Si Jules bénéficie de soutien provincial à l'invalidité, il existe des limites sur les actifs qu'il peut détenir hors d'un REEI. Cela pourrait avoir un impact négatif sur ses prestations.

Cotisation forfaitaire ou cotisations annuelles au REEI

Élodie, 44 ans, reçoit en héritage la somme de 200 000 \$.

Tout comme Jules, elle doit décider s'il vaut mieux verser les 200 000 \$ d'un seul coup ou verser des cotisations annuelles de 40 000 \$ pendant cinq ans, pour conserver de l'argent en cas de besoin.

Elle discute avec son conseiller financier des options possibles (en supposant un taux de rendement de 6 % et un revenu familial net inférieur à 111 733 \$).



Élodie choisit l'option 1. Dans son cas, il sera vraisemblablement plus rentable de verser le plus possible tout de suite, malgré ce que cela lui fera perdre en subvention. Si Élodie choisit l'option 2, et investit les 160 000 \$ restants, elle pourrait devoir renoncer à une partie ou à la totalité des prestations d'invalidité provinciales, étant donné que la valeur des prestations diminue lorsque le revenu (de placements, d'emploi, etc.) atteint un niveau donné.

Par ailleurs, si Élodie bénéficie d'un soutien provincial pour personnes handicapées, les actifs hérités qui ne sont pas versés à un REEI peuvent réduire ses prestations provinciales.

Bon canadien pour l'épargne-invalidité (BCEI)

Outre la SCEI, les familles à faible revenu ont également droit à un bon canadien pour l'épargne-invalidité (BCEI). L'État peut déposer jusqu'à 1000 \$ par année dans le REEI d'un bénéficiaire à faible revenu, même si aucune cotisation n'est versée au REEI.

Taux du BCEI pour 2025

Revenu familial net*	BCEI annuel maximum
Jusqu'à 37 487 \$	1 000 \$
Entre 37 487 \$ et 57 375 \$	Réduction de 1 000 \$ calculée au prorata (selon la formule prévue par la Loi canadienne sur l'épargne-invalidité)
Plus de 57 375 \$	Aucun bon n'est versé

*Taux de 2025 (indexés annuellement à l'inflation). Si le bénéficiaire est mineur, le revenu familial net correspond au revenu de ses parents. Si le bénéficiaire est majeur, le revenu familial net correspond à son revenu et à celui de son (sa) conjoint(e), le cas échéant.

Pour un bénéficiaire mineur, le revenu familial net est celui de ses parents. Lorsque le bénéficiaire atteint la majorité, le revenu familial net est celui du bénéficiaire et de son conjoint, le cas échéant.

Les versements du BCEI sont assujettis à une limite cumulative de 20 000 \$ par bénéficiaire et ils sont accordés jusqu'à la fin de l'année des 49 ans du bénéficiaire, tant que ce dernier reste domicilié au Canada.

Vous pouvez reporter les subventions et bons non utilisés à des années futures. La période de report est d'un maximum de 10 ans.

ÉTUDE DE CAS :

Bon canadien pour l'épargne-invalidité

Les familles à faible revenu peuvent recevoir un montant viager maximum de 20 000 \$ en vertu du Bon canadien pour l'épargne-invalidité (BCEI).

Victor et Camille ont un fils de 16 ans, Marc, dont l'état nécessite des soins thérapeutiques essentiels. Leur revenu familial net est de 20 500 \$. Comme Marc remplit les conditions d'obtention du crédit d'impôt pour personnes handicapées, il peut être le bénéficiaire d'un REEI. Bien que Victor et Camille n'aient pas d'argent à verser dans un tel régime, ils peuvent toutefois en établir un, pour que leur fils bénéficie du BCEI de 1000 \$ par an.



parents

0 \$

REEI



Bénéficiaire

fils

1 k\$/an

BCEI

Accéder à l'argent dans votre REEI

Le REEI offre deux types de paiements. Tous deux peuvent être utilisés pour les dépenses liées ou non au handicap.

1. Paiements viagers pour invalidité (PVI)

- Paiements annuels réguliers qui, une fois commencés, doivent continuer jusqu'à la liquidation du régime ou au décès du bénéficiaire.
- Peuvent débiter à n'importe quel âge, mais au plus tard à la fin de l'année au cours de laquelle le bénéficiaire atteint 60 ans.
- Paiements généralement soumis à un maximum, calculé en fonction de la juste valeur marchande du régime et de l'espérance de vie du bénéficiaire (80 ans, dans la plupart des cas).

2. Paiements d'aide à l'invalidité (PAI)

- Paiements forfaitaires versés au bénéficiaire ou à sa succession.
- Peuvent être versés uniquement si la juste valeur marchande du régime après le versement est supérieure au montant de retenue qui s'applique à la SCEI ou au BCEI reçu au cours de la période de 10 ans qui précède un paiement d'aide à l'invalidité.
- Le montant maximum n'a pas à être respecté lorsqu'un médecin atteste qu'il ne reste sans doute pas plus de cinq ans à vivre au bénéficiaire.

S'il s'agit d'un régime obtenant principalement l'aide du gouvernement, cela signifie qu'il y a plus d'argent provenant de l'État dans le compte que de cotisations privées. Depuis janvier 2014, les retraits maximum sont le montant le plus élevé de la formule des PVI ou 10 % de la valeur du régime au début de l'année.

Attention aux retraits anticipés

Avant de retirer des fonds, vous devriez tenir compte de la règle des 10 ans.



Si votre REEI a reçu des SCEI ou des BCEI au cours des 10 années précédant le rachat, le **montant de retenue** s'appliquera, ce qui signifie que chaque 1 \$ retiré, une valeur de 3 \$ de SCEI ou de BCEI doit être remboursé au gouvernement.

Pourquoi?

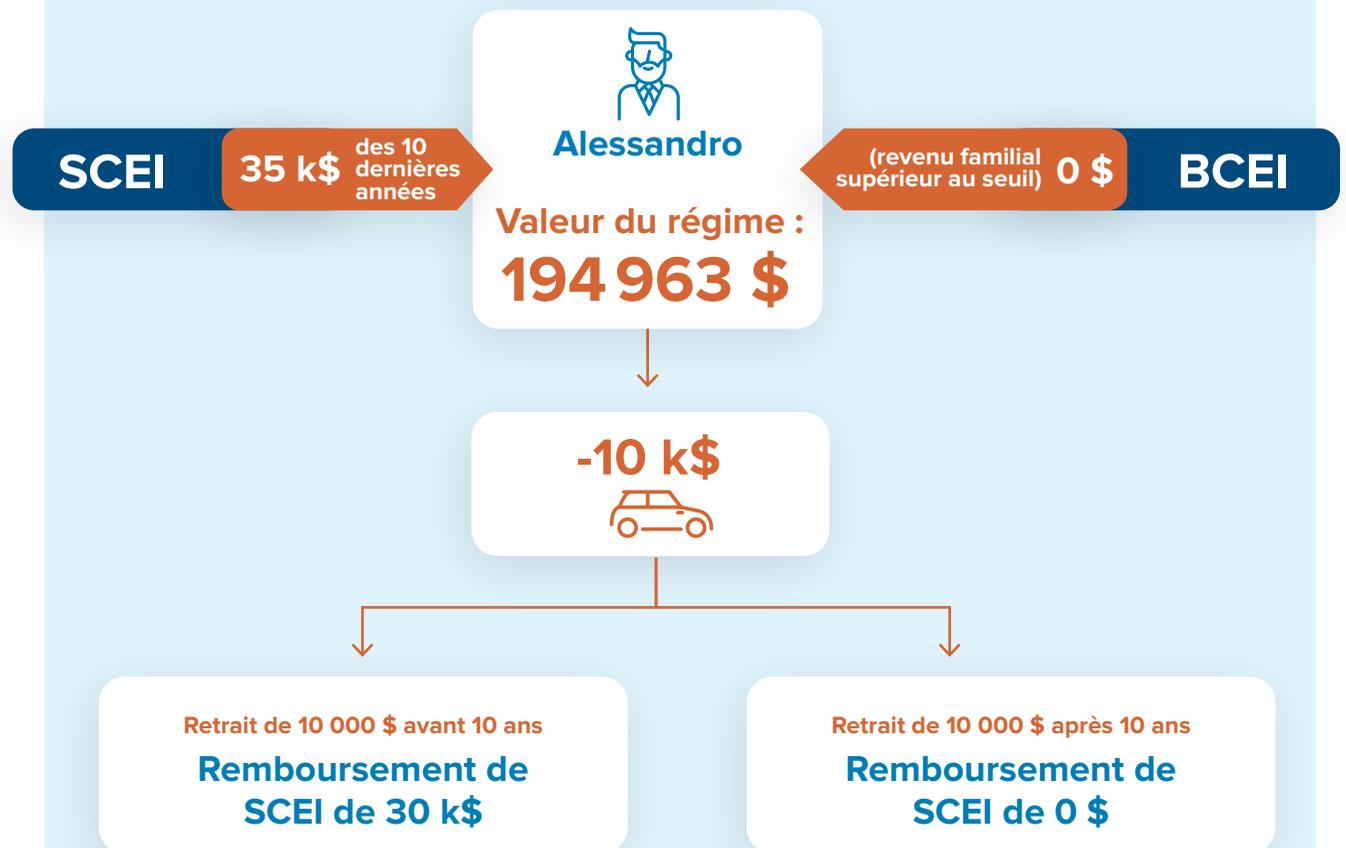
Étant donné que les REEI sont destinés à l'épargne à long terme, le montant de retenue permet d'assurer que les montants versés par l'État ne sont pas retirés pour y être ensuite reversés ultérieurement en vue d'obtenir des subventions supplémentaires.

- La règle s'applique également aux subventions et aux bons reçus au cours de la période de 10 ans précédant le décès du bénéficiaire ou s'il n'est plus admissible CIPH.
- Les subventions et les bons reçus antérieurement ne doivent pas être remboursés.

En raison des dispositions prévoyant le remboursement, votre REEI ne constitue sans doute pas le meilleur régime pour les dépenses à court terme.

Impact des retraits anticipés

Alessandro, handicapé de 35 ans, est le bénéficiaire d'un REEI dans lequel sa famille verse des cotisations depuis 10 ans. Il souhaite retirer 10 000 \$ de son REEI pour s'acheter une voiture.



Retrait de 10 000 \$ avant 10 ans
Remboursement de SCEI de 30 k\$

Ce retrait va obliger Alessandro à rembourser intégralement le montant de SCEI qui lui ont été accordées au cours des 10 dernières années, soit 30 000 \$. Les SCEI reçues antérieurement ne doivent pas être remboursées.

Retrait de 10 000 \$ après 10 ans
Remboursement de SCEI de 0 \$

Si la famille d'Alessandro n'avait cotisé qu'une seule fois et qu'il avait reçu la SCEI et le BCEI la première année, aucun remboursement ne serait nécessaire si ce retrait a lieu après 10 ans.

Imposition des retraits

Les retraits sont généralement composés d'une combinaison de cotisations, de revenu de placement, de SCEI et de BCEI (sous réserve des obligations de remboursement).

Chaque retrait sera composé de montants imposables et non imposables, généralement dans la même proportion que les cotisations totales par rapport à la valeur totale du régime.

- Les cotisations d'origine sont versées avec des dollars après impôt, elles ne sont donc pas imposables au moment du retrait.
- Les revenus de placement, les SCEI et les BCEI sont entièrement imposables pour le bénéficiaire du REEI lorsqu'ils sont reçus.

Si le bénéficiaire n'a que peu de revenu supplémentaire, voire aucun, le CIPH et le montant personnel de base peuvent compenser son obligation fiscale.

Trois choses à savoir

1. La règle des 10 ans

Une fois un retrait effectué, quel qu'en soit le montant, toutes les subventions et tous les bons versés par le gouvernement fédéral dans le REEI au cours des 10 années précédentes doivent être remboursés au gouvernement fédéral dans une proportion de 3 \$ pour chaque 1 \$ retiré.

2. Croissance à imposition différée

Les bénéficiaires ne sont pas tenus de payer des impôts sur leur REEI jusqu'à ce que des retraits soient effectués ou que le REEI soit résilié.

3. Subventions et bons facultatifs

Si vous pensez qu'un paiement d'aide à l'invalidité pourrait être nécessaire, vous pouvez choisir de ne pas demander de versements de SCEI et de BCEI. Les subventions et bons peuvent reprendre après le paiement.

Remarque : Le produit de REER, FERR ou RPA transféré d'un parent ou grand-parent décédé sera imposable entre les mains du bénéficiaire du REEI. Cela est aussi le cas pour les transferts avec report de l'impôt du montant imposable des REEE.



Retraits d'un REEI

Cédric vient de fêter ses 60 ans. D'ici la fin de l'année, il va devoir commencer à effectuer des retraits à partir de son REEI.

Son conseiller lui signale qu'il doit retirer 24 500 \$ de son REEI. Ce calcul est basé sur une espérance de vie de 80 ans. Voici l'état de son REEI :

Valeur du régime : 587 996 \$



Retrait :
24 500 \$

Si Cédric a un autre revenu

8 333 \$ Non imposable

Sur ce montant de 24 500 \$ retirés cette année, 8 333 \$ (ou 34 % du retrait) ne seront pas imposables, parce qu'il s'agit des fonds cotisés.

16 167 \$ Imposable

Cédric devra payer des impôts sur le reste du retrait, 16 167 \$, car ce montant représente la SCEI et de la croissance de ses placements.

Si Cédric n'a pas d'autre revenu

24 500 \$ Non imposable

Son CIPH et son montant personnel de base compenseront la distribution de REEI imposable de 16 167 \$ et il n'aura pas d'impôt à payer sur le retrait.

Transferts de fonds vers votre REEI

Le bénéficiaire ou le titulaire d'un REEI peut souhaiter transférer un régime existant à un autre émetteur. Il ne faut pas oublier qu'un bénéficiaire ne peut avoir qu'un seul REEI, de sorte que le régime initial doit être résilié immédiatement après le transfert entre émetteurs.

Le régime qui reçoit les fonds doit verser tout montant minimum pour l'année si le régime cédant ne l'a pas encore fait (généralement applicable aux bénéficiaires âgés de 60 ans ou plus).

Incidence sur les prestations d'aide sociale

Les paiements d'un REEI n'ont aucune incidence sur les autres programmes du gouvernement fédéral, dont :

- La Sécurité de la vieillesse (SV)
- Le Supplément de revenu garanti (SRG)
- Le Régime de pensions du Canada (RPC)
- Le remboursement de la taxe sur les produits et services (TPS)
- Les prestations d'aide sociale

De façon générale, l'actif et les paiements d'un REEI ne devraient pas avoir d'incidences négatives sur l'admissibilité à des programmes tels les logements subventionnés et les soins à long terme.

Toutefois, chaque province et territoire s'est doté de lois prévoyant un soutien aux personnes handicapées et il convient donc de consulter un conseiller juridique/financier afin de vous renseigner sur les lois présentement en vigueur là où vous habitez.

Le saviez-vous?



- Il est possible d'effectuer des transferts à imposition reportée d'un REER, FERR ou RPA à un REEI, jusqu'à la limite maximale de cotisation. Ces transferts doivent viser le REER, FERR ou RPA d'un parent ou d'un grand-parent décédé si le bénéficiaire du REEI était financièrement à la charge de cette personne.
- Les transferts à imposition différée du montant imposable de REEE sont autorisés.

Fermeture de votre REEI

Que se passe-t-il lorsque le bénéficiaire décède ?

Lorsqu'un bénéficiaire d'un REEI décède, le régime doit être liquidé et l'argent versé à la succession du bénéficiaire (sous réserve des obligations de remboursement de la SCEI et du BCEI).

- La somme correspondante aux cotisations d'origine n'est pas imposable.
- Les SCEI, les BCEI et le revenu de placement reçus sont imposables entre les mains de la succession du bénéficiaire comme un revenu ordinaire.
- Si des SCEI ou des BCEI ont été versés dans le REEI au cours des 10 ans avant son décès, ces fonds doivent être remboursés.

Si le bénéficiaire décède sans testament, ses biens sont distribués conformément aux lois sur les successions dans sa province ou son territoire de résidence. Toutefois, les dispositions législatives concernant les successions non testamentaires pourraient entraîner une répartition des biens non souhaitée, surtout si le bénéficiaire préfère léguer certains biens à des personnes qui ne sont pas de sa famille (comme des ami(e)s ou des personnes soignantes). Comme les règles diffèrent d'un territoire à l'autre, il est important pour le bénéficiaire du REEI de consulter un(e) avocat(e) ou un(e) notaire dans son territoire de résidence pour déterminer les règles qui s'appliquent.

Que se passe-t-il lorsque le bénéficiaire cesse d'être invalide ?

Si le bénéficiaire ne remplit plus les conditions d'obtention du crédit pour personnes handicapées suite à une amélioration de son état, vous avez deux possibilités.

1. Liquider le REEI

Vous pouvez liquider le REEI avant la fin de l'année suivant l'arrêt du crédit d'impôt pour personnes handicapées.

2. Geler le REEI

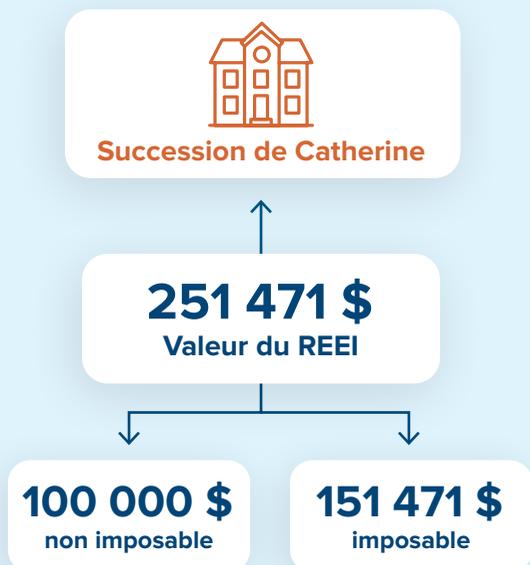
Vous pouvez provisoirement geler le REEI (et ne plus faire de cotisations ou de retraits). En cas de rechute, et si le bénéficiaire est à nouveau admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées, le REEI peut alors redémarrer sans devoir faire une nouvelle demande.

ÉTUDE DE CAS :

Décès du bénéficiaire

Catherine est décédée récemment.

À son décès, la valeur de son REEI s'élevait à 251 471 \$, desquels 100 000 \$ provenaient des cotisations. Rien n'y avait été versé comme subvention ou bon d'épargne-invalidité au cours des 10 années précédentes.



Les 251 471 \$ sont donc allés intégralement à la succession de Catherine. De cette somme, les 100 000 \$ correspondant aux cotisations n'étaient pas imposables. Les 151 471 \$ restants, constitués de subventions, de bons et de revenu de placement, sont imposables à sa succession.

Autres questions de planification

Fiducie Henson

Du nom de la famille Henson, les fiducies Henson constituent des fiducies formelles, dans lesquelles on peut déposer des biens au profit d'une personne handicapée. Comme il s'agit d'une fiducie discrétionnaire (c'est-à-dire que le fiduciaire a pleins pouvoirs en ce qui concerne la distribution des biens détenus), elle peut assurer un certain soutien financier à son bénéficiaire handicapé, sans l'exposer à une perte de son droit aux prestations d'assistance sociale provinciales. Il faut cependant savoir que certaines provinces et territoires, comme les Territoires du Nord-Ouest, ne reconnaissent pas ce type de fiducie.

Dans bon nombre d'autres provinces, les fiducies Henson restent un précieux outil de planification successorale, parallèlement au REEI. Il convient de consulter un/e

conseiller/ère et un/e avocat/e pour savoir quelle est la solution la mieux adaptée à chaque cas. Une fiducie Henson laisse une plus grande liberté, car les paiements ne sont normalement soumis à aucun maximum ou minimum. Elle peut aussi mieux convenir aux dépenses à court terme, puisque le remboursement des SCEI et BCEI n'entre pas en ligne de compte. Voici un exemple de stratégie valable : 200 000 \$ de cotisations versées dans un REEI du vivant du cotisant et tout argent supplémentaire dont il dispose légué, dans son testament, à une fiducie au profit de la personne handicapée.

En date de 2016, une fiducie Henson peut être désignée comme une «fiducie admissible pour personne handicapée», laquelle reçoit un traitement fiscal préférentiel du revenu gagné au sein de la fiducie.



La tranquillité d'esprit commence par une conversation

Parlez avec un/e conseiller/ère pour déterminer si un REEI est adapté à votre situation ou à celle de votre proche. Pour de plus amples renseignements à propos des REEI, veuillez visiter placementsmackenzie.com/REEI.

Renseignements généraux

Pour obtenir des renseignements généraux ou relatifs à votre compte, veuillez appeler :

Français : 1-800-387-0615

Anglais : 1-800-387-0614

Chinois : 1-888-465-1668

Télécopieur : 1-866-766-6623

Courriel : service@placementsmackenzie.com

Site Web : placementsmackenzie.com

Obtenez des renseignements sur les fonds et les comptes en ligne par l'intermédiaire d'AccèsClient, le site sécurisé de Placements Mackenzie. Visitez placementsmackenzie.com pour de plus amples renseignements.

Le contenu de cette brochure (y compris les faits, les perspectives, les opinions, les recommandations, les descriptions de produits ou titres ou les références à des produits ou titres) ne doit pas être pris ni être interprété comme un conseil en matière de placement, ni comme une offre de vente ou une sollicitation d'offre d'achat, ou une promotion, recommandation ou commandite de toute entité ou de tout titre cité. Bien que nous nous efforcions d'assurer son exactitude et son intégralité, nous ne sommes aucunement responsables de son utilisation. Le présent article ne doit en aucune façon être interprété comme un conseil juridique ou fiscal, car la situation de chaque client(e) est unique. Veuillez consulter votre conseiller(ère) juridique ou fiscal(e) attitré(e). L'évolution du marché, les lois fiscales et divers facteurs touchant les placements sont susceptibles de changer. Les particuliers sont priés de consulter leur conseiller/ère, comptable ou professionnel/le du droit avant de prendre toute décision fondée sur le contenu de la présente brochure.

La Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité (SCEI) et le Bon canadien pour l'épargne-invalidité (BCEI) sont offerts par le gouvernement du Canada. L'admissibilité dépend des niveaux de revenu familial. Consultez un(e) fiscaliste-conseil au sujet des règles spéciales qui s'appliquent au REEI, tout rachat pourrait nécessiter le remboursement de la SCEI et du BCEI.

Les placements dans les fonds communs peuvent donner lieu à des commissions de vente et de suivi, ainsi qu'à des frais de gestion et autres. Veuillez lire le prospectus avant d'investir. Les fonds communs ne sont pas des placements garantis, leur valeur varie fréquemment et leur rendement antérieur peut ne pas se reproduire.

4376200 TE2020 02/25